



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service économie et
politique agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du **fixant les mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'absence de remarque émise à l'issue de la consultation du public intervenue du 31 juillet au 24 septembre 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Produits phytopharmaceutiques concernés

Les produits concernés sont les produits phytopharmaceutiques destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Les produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (liste en annexe 1 du présent arrêté) ne sont pas concernés.

Article 2 : Lieux sensibles concernés

Les lieux sensibles concernés sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Interdiction de traitements

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 dans les limites foncières des lieux concernés par l'article 2.

Article 4 : Mesures de protection à proximité des lieux sensibles

L'application de produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 à proximité des lieux sensibles définis à l'article 2 est subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes :

- haie végétale anti-dérive de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- moyens matériels efficaces pour limiter la dérive de produits de 66 % minimum inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 2 ne soient pas fréquentés ;
- respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont les suivantes :
 - 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
 - 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
 - 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Article 5 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible

La mise en place d'une mesure de protection physique (par exemple une haie, définie en annexe 2) est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 2 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Le porteur de projet sera chargé de son implantation dans les limites foncières du terrain de l'établissement, et assumera la charge financière de son entretien.

Article 6 : Rôle du maire dans le recensement des lieux sensibles

Le maire recense les sites sensibles concernés sur sa commune, avec l'aide des représentants des exploitants de sa commune, il identifie les exploitants concernés pour définir avec eux les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 4.

Il appartient au maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

Article 7 : Rôle du maire dans la concertation locale

Il appartient au maire de mener la concertation locale avec la profession agricole. Pour cela, il informe de la présence de ces établissements sur la commune et, le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement ainsi que les moyens de protection à mettre en œuvre. Cette information doit être publiée (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...), en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement (établissements scolaires, péri-scolaires, crèches et centres de loisirs...) y compris les événements à caractère exceptionnel (kermesse, journées portes ouvertes...).

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, les Maires des communes du département de la Haute Saône, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2018



Ziad KHOURY

.../...

Annexe 1 : Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016

Pour information, les phrases de risques visées au 1er alinéa de l'art. L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime sont :

1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone.

Annexe 2 : Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces

